

ARCHIVES MUNICIPALES

Communicabilité Demandes de dérogation

Certains documents ne sont **pas librement communicables** et sont soumis à des modalités particulières de consultation.

Vous ne pouvez pas les consulter immédiatement, ils demandent une instruction ou une autorisation particulière :

Documents sous dérogation (Archives publiques) :

Certains types de documents sont soumis à des délais de communicabilité fixés par l'article L. 213-2 du Code du patrimoine. Il est cependant possible d'y accéder avant échéance du délai par une demande de dérogation.

Votre demande sera transmise par le service à l'administration qui a produit les documents. C'est seulement si cette administration donne son accord que le document pourra vous être communiqué. Vous en serez informé par courrier. La réponse vous est adressée dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande (art. L. 231-3 du Code du patrimoine). L'absence de réponse au-delà de ce délai signifie en principe que la demande est refusée.

Documents sous autorisation (Archives privées) :

Conformément à l'article L.213 6 du Code du patrimoine, les propriétaires peuvent soumettre la communication ou la reproduction des archives qu'ils ont données ou déposées à des conditions que les services d'archives sont tenus de respecter.

Leur consultation nécessite donc une demande d'autorisation préalable faite auprès des ayants droit.

Documents en mauvais état :

L'état matériel du document nécessite parfois d'en limiter sa consultation pour des raisons de conservation. Vous pouvez néanmoins faire une "demande de consultation exceptionnelle".